

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 743

Mis en ligne le : 07.10.24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE PLACE  
MARCADAL**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles, L325-1 et suivants, R 417 et suivants et notamment les articles R 417-13 et R 411- 25;  
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
VU l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 - 4ème partie et du Livre 1 - 8ème partie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il importe de garantir une rotation suffisante des véhicules.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de créer sur le territoire communal une zone bleue réglementée par disque ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de réguler l'offre de stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - CRÉATION ZONE BLEUE**

- Une zone bleue constituée de 12 emplacements est créée place Marcadal, dans ses portions comprises entre les n° 4 et n° 6 , entre les n° 5 et n° 11 ainsi qu'entre les n° 13 et n° 15.  
La durée de stationnement sur les emplacements situés dans la zone bleue est limitée à 1 heure maximum, sur une période horaire quotidienne de 09h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATION**

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise et de façon visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Le défaut de disque, est assimilé à un défaut d'apposition du disque et le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation est considéré comme une infraction au stationnement.

#### **ARTICLE 3 - DÉROGATIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules des services de secours, de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de service public en service.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et s'exposent à une amende suivie d'un enlèvement par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture de l'établissement agréé.

#### **ARTICLE 5 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5/09/2024

Le Maire,



Thierry LAVIT